

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12/10/2009**

approuvant les actions «*appel de propositions 2009 pour Erasmus Mundus II (Action 2), volet Asie centrale*» et «*Tempus 2009 pour l'Asie centrale*» relevant du programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Asie centrale, à financer sur l'article 19 10 02 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après le «règlement ICD»), et notamment son article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement ICD fait de l'éducation un domaine d'échange et d'amélioration de la compréhension mutuelle entre les pays et régions partenaires et la Communauté. L'article 8 du même règlement présente, quant à lui, la coopération dans le secteur de l'enseignement comme un domaine spécifique de coopération entre la Communauté et l'Asie centrale.
- (2) La Commission a adopté un document de stratégie régionale 2007-2013 pour l'Asie centrale et un programme indicatif pluriannuel 2007-2010 relatif à l'assistance à l'Asie centrale², lequel mentionne, en son point 3.2.4, les échanges éducatifs, les activités scientifiques et les contacts entre les peuples comme des priorités en vue de i) garantir la stabilité et la sécurité des pays de la région, ii) contribuer à éradiquer la pauvreté et à relever le niveau de vie et, iii) faciliter et promouvoir l'établissement d'une coopération régionale plus étroite tant en Asie centrale qu'entre cette dernière et l'Union européenne, en particulier dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'enseignement supérieur et de l'environnement.
- (3) Les partenariats Erasmus Mundus II (Action 2) visent à promouvoir la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays tiers grâce à un programme de mobilité concernant les échanges d'étudiants et d'universitaires. Le programme Tempus IV a pour objet de soutenir la modernisation de l'enseignement supérieur et de créer un espace de coopération dans des pays situés en dehors de l'Union.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 1528.

- (4) L'appel de propositions 2009 concernant le programme Erasmus Mundus II-Partenariats (action 2) et l'appel de propositions 2010 concernant Tempus IV s'adressent notamment aux pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.
- (5) Les objectifs poursuivis par les partenariats Erasmus Mundus II (Action 2) sont de parvenir à une meilleure compréhension et d'assurer un enrichissement mutuel entre l'Union européenne et les pays tiers grâce à des échanges de personnes, de connaissances et de compétences au niveau de l'enseignement supérieur, en vue d'encourager un développement et des réformes durables conformément aux objectifs du Millénaire. L'objectif global du programme Tempus pour l'Asie centrale est de contribuer à établir un espace de coopération et de modernisation dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et l'Asie centrale et entre les pays d'Asie centrale. Ceci s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) visant à réduire la pauvreté et à soutenir les efforts déployés en vue du processus de modernisation.
- (6) La présente décision doit être adoptée avant l'adoption du programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Asie centrale, prévue pour le second semestre 2009, en particulier afin d'éviter le recours à la «clause suspensive» dans l'appel de propositions prévu pour fin 2009 et pour assurer la mise en œuvre en temps voulu des actions pour le début de l'année universitaire 2010-11.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴.
- (8) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (9) Il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions «partenariats Erasmus Mundus II» et «Tempus IV 2009», dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, sont approuvées.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 15 millions EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 10 02 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué aux deux actions, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à apporter des modifications non substantielles conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

actions anticipées relevant du programme d'action annuel 2009:

Annexe 1: fiche action pour l'Asie centrale - partenariats Erasmus Mundus II (action 2)

Annexe 2: fiche action pour l'Asie centrale - Tempus